



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

DOCUMENT PREPARATOIRE
AU SUJET DES LIGNES DIRECTRICES

CD-14h16-CWaPE

relatives à

*'la notice méthodologique
et aux rapports spécifiques des Commissaires
requis dans le cadre des méthodologies tarifaires
transitoires gaz et électricité applicables
aux gestionnaires de réseau de distribution
actifs en Wallonie pour les années 2015 et 2016'*

***Document soumis à concertation avec les gestionnaires de réseau
de distribution et leurs commissaires au cours du 4^{ème} trimestre
2014***

*établi en application de l'article 43 §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 14 août 2014

Table des matières

1. OBJECTIF	3
2. CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR	3
3. BESOINS D'ASSURANCE	4
4. DEFINITIONS	4
5. NOTICE METHODOLOGIQUE	5
5.1 Procédures et contrôles internes	5
5.2 Canevas de la notice méthodologique	5
5.3 Timing	6
6. MISSIONS ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES	6
6.1 Rapport des Commissaires relatif au bilan et compte de résultats de l'activité régulée	7
6.2 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités	7
6.3 Rapport des Commissaires concernant les investissements et désinvestissements annuels ...	8
6.4 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects ..	8
7. PUBLICATION DES RAPPORTS ET ATTESTATIONS EN CAS DE RECOURS	8
8. ANNEXE	8

**Document préparatoire au sujet des lignes directrices de la CWaPE relatives à
la notice méthodologique et aux rapports des Commissaires requis dans le cadre
des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables aux gestionnaires
de réseau de distribution actifs en Wallonie pour les années 2015 et 2016**

1. OBJECTIF

Les présentes lignes directrices s'adressent spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Wallonie et à leurs Commissaires et sont complémentaires aux méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables aux années 2015-2016.

Elles visent à définir d'une part, le canevas applicable à la notice méthodologique rédigée par les gestionnaires de réseau de distribution et d'autre part, les missions et rapports spécifiques des Commissaires requis par la CWaPE dans le cadre des contrôles annuels ex-post. Ces rapports prévus aux articles 27, 4°, 5° et 9° et 36 des décisions de la Commission wallonne pour l'Energie (CwaPE) référencées CD-14f26 relatives aux propositions de méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 font partie intégrante du rapport annuel tarifaire que les gestionnaires de réseau de distribution doivent remettre au régulateur régional.

La CWaPE, par le biais de ces lignes directrices, formule des recommandations pour la réalisation des rapports spécifiques des commissaires.

2. CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR

L'article 43, §2, 14°bis du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, instaure le cadre juridique permettant à la CWaPE d'exercer pleinement sa compétence tarifaire en matière de distribution d'électricité et de gaz.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la CWaPE a pour mission d'établir une méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices listées à l'article 12bis, §5 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 15/5 ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produit gazeux et autres par canalisations. Parmi ces lignes directrices, la CWaPE doit notamment veiller à l'absence de subsidiation croisée entre activités de gestion des réseaux électriques et gaziers et les autres activités¹.

¹ De même, l'article 43, §2, 16° du décret du 12 avril 2001 précise que lorsque le GRD réalise d'autres activités que la gestion des réseaux électrique ou gazier, la CWaPE est habilitée à vérifier qu'il n'y a aucune subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électrique et gazier et les autres activités. L'article 43, §2 précise en outre qu'à cette fin le gestionnaire est tenu de répondre à toute question ou demande de documents émanant de la CWaPE.

La législation prévoit en outre que le régulateur contrôle les coûts des gestionnaires de réseau de distribution sur la base des dispositions législatives et réglementaires. C'est au travers de sa méthodologie tarifaire que la CWaPE définit les règles et modalités des contrôles. Ainsi, la CWaPE requiert de la part des gestionnaires de réseau de distribution des informations financières qui lui sont transmises par le biais de modèles de rapports spécifiques.

3. BESOINS D'ASSURANCE

L'article 47 du décret du 12 avril 2001 permet à la CWaPE de requérir des gestionnaires de réseau de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle peut ainsi se voir remettre les rapports et d'attestations spécifiques émanant des Commissaires desdits gestionnaires de réseau.

C'est au travers de missions d'assurance confiées aux Commissaires par les gestionnaires de réseau de distribution que la CWaPE entend obtenir un degré de certitude raisonnable sur les données financières rapportées au niveau bilantaire, du compte de résultats des activités régulées du GRD et des actifs régulés.

4. DEFINITIONS

Dans un souci de clarification et de compréhension uniforme, la CWaPE apporte les définitions à certaines notions utilisées dans les présentes lignes directrices.

Par « Gestionnaire de réseau de distribution », la CWaPE entend tout gestionnaire d'un réseau de distribution désigné par les autorités régionales compétentes.

Par « Clé de répartition », la CWaPE entend toute clé forfaitaire utilisée pour l'attribution des coûts à des prestations dans des proportions fixées conventionnellement lorsqu'un lien causal direct entre les coûts et les prestations n'existe pas ou ne peut être mesuré.

Par « rapport annuel tarifaire », la CWaPE entend le modèle de rapport ex-post annuel accompagné des annexes que les gestionnaires de réseau doivent remettre au régulateur régional en vue du contrôle des tarifs de distribution.

Par « Structure faîtière », la CWaPE entend la société ou les sociétés détenant directement ou indirectement des participations financières majoritaires au sein de la société exploitant les réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz afin d'en assurer l'unité de direction et qui, par le biais de clés de répartition, affecte(nt) une partie de leurs coûts aux activités régulées de gaz et d'électricité.

Par « Activités régulées », la CWaPE entend l'ensemble des tâches liées à la gestion des infrastructures de réseau telles qu'incombant au gestionnaire de réseau de distribution en vertu de l'article 11 du décret électricité du 12 avril 2001.

Par « Activités non régulées », la CWaPE entend l'ensemble des tâches accomplies par le gestionnaire de réseau et non visées par l'article 11 du décret électricité du 12 avril 2001.

Par « Actif régulé », la CWaPE entend l'ensemble des immobilisations corporelles régulées et, le cas échéant des logiciels informatiques.

5. NOTICE METHODOLOGIQUE

5.1 Procédures et contrôles internes

La garantie de l'imputation correcte des charges et des produits entre les activités régulées et non régulées implique, pour les sociétés qui opèrent d'autres activités que les activités régulées de distribution de gaz et d'électricité, la tenue d'une comptabilité séparée.

Cette séparation requiert la mise en œuvre d'une organisation tant administrative, informatique que comptable en vue d'assurer une gestion comptable et un suivi financier rigoureux des différentes activités.

Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution de définir sa propre organisation ainsi que les contrôles internes inhérents à la séparation des activités régulées de distribution d'électricité et de gaz et à la gestion des actifs régulés. Cette organisation est traduite au travers de procédures et de dispositifs de contrôle interne établis et mis en œuvre sous la responsabilité de la Direction de la société.

La mission confiée par le gestionnaire de réseau de distribution à son Commissaire et définie par les présentes lignes directrices nécessite que l'ensemble de ces procédures et règles soient reprises dans une note, appelée « notice méthodologique », rédigée par les gestionnaires de réseau de distribution. Cette notice constituera le document de référence sur lequel les Commissaires se baseront pour identifier et évaluer le fonctionnement de l'organisation ainsi que les risques d'anomalie significative dans les comptes et données financières rapportées.

5.2 Canevas de la notice méthodologique

Dans un souci d'harmonisation et d'homogénéité, la CWaPE a défini un canevas type prévalant à la rédaction de la notice méthodologique et applicable à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

La CWaPE recommande aux gestionnaires de réseau de distribution de respecter le canevas tel que repris en annexe 1 des présentes lignes directrices pour la rédaction de leur notice méthodologique. Celui-ci est structuré en quatre rubriques que sont :

1. Description de la société et le cas échéant la structure faitière;
2. Présentation des secteurs d'activité de la société;
3. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées et non-régulées du gestionnaire de réseau de distribution ;
4. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution.

5.3 Timing

Cette notice méthodologique sera transmise pour la première fois par le gestionnaire de réseau de distribution à la CWaPE ainsi qu'à son Commissaire pour le 1^{er} septembre 2015 au plus tard.

Cette notice méthodologique sera ensuite mise à jour annuellement par le gestionnaire de réseau et communiquée au Commissaire et à la CWaPE pour le 1^{er} septembre de chaque année d'exploitation.

6. MISSIONS ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES

Les méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 gaz et électricité prévoient en leurs chapitres VII et VIII les rapports spécifiques des Commissaires ainsi que les obligations comptables devant être respectées par les gestionnaires de réseau de distribution.

L'article 36 prévoit ainsi que : *« Le gestionnaire de réseau de distribution tient une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Le gestionnaire de réseau décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter cette obligation au travers d'une notice méthodologique communiquée au régulateur et à son Commissaire. Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport annuel tarifaire un rapport de son Commissaire attestant que, sur base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fiable de la réalité.*

Périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle des clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation des charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la mission portera également sur les clés de répartition des charges et produits provenant des entités composant la structure faîtière et impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau. »

L'article 27 vise quant à lui les rapports spécifiques des Commissaires en matière d'investissement et de mises hors service. Il prévoit ainsi que :

« Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau transmet un rapport annuel à la CWaPE, conformément à la procédure reprise dans la législation applicable concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée. Ce rapport annuel est transmis à la CWaPE soit à la date du 15 février soit à la date du 15 mars. Un rapport annuel introduit avant le 15 février sera considéré introduit à la date du 15 février. Un rapport annuel introduit entre le 16 février et le 14 mars considéré comme introduit à la date du 15 mars. Chaque rapport annuel comporte :

...

4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices;

5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices

...

9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects. »

De ces dispositions découlent la demande de l'obtention des rapports spécifiques explicités ci-après. La CWaPE recommande que ces rapports spécifiques rédigés par les Commissaires soient établis conformément au cadre normatif spécifié dans la circulaire établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et spécifiquement dédiée aux missions visées par les présentes lignes directrices.

6.1 Rapport des Commissaires relatif au bilan et compte de résultats de l'activité régulée

Sur base de la notice méthodologique spécifiée ci-avant, les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront annuellement à la production d'un rapport attestant:

- les données rapportées par le gestionnaire de réseau de distribution aux tableaux 1A (bilan) et 2A (compte de résultats) des rapports annuels tarifaires ex-post 2015 et 2016. Cette attestation sera communiquée à la CWaPE en même temps que les rapports annuels tarifaires 2015 et 2016.

6.2 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités

Sur base des règles de répartition des charges et produits décrites par le gestionnaire de réseau au travers de la notice méthodologique entre d'une part, les activités de gestion du réseau de distribution et les autres activités de la société et d'autre part, entre les activités régulées et non régulées, le Commissaire contrôle selon une procédure convenue avec la CWaPE si ces règles sont économiquement justifiées et adéquates.

Les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront à la production d' :

- Un rapport de constatation communiqué à la CWaPE en même temps que le rapport annuel tarifaire 2015.

6.3 Rapport des Commissaires concernant les investissements et désinvestissements annuels

Sur base de la notice méthodologique précitée, le Commissaire réalise des contrôles spécifiques établis selon une procédure convenue avec la CWaPE, lui permettant d'établir un rapport de constatation sur le montant des investissements et désinvestissements annuels rapportés au niveau de chaque gestionnaire de réseau de distribution.

Les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront à la production d' :

- Un rapport de constatation communiqué à la CWaPE en même temps que les rapports annuels tarifaires 2015 et 2016.

6.4 Rapport périodique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects

Sur base de la description du système d'activation des frais indirects aux investissements décrite par le gestionnaire de réseau au travers de la notice méthodologique, le Commissaire contrôle selon une procédure convenue avec la CWaPE si les règles appliquées par le gestionnaire de réseau de distribution sont économiquement justifiées et adéquates.

Les contrôles réalisés par le Commissaire aboutiront à la production d' :

- Un rapport de constatation communiqué à la CWaPE en même temps que le rapport annuel tarifaire 2015.

7. PUBLICATION DES RAPPORTS ET ATTESTATIONS EN CAS DE RECOURS

Les rapports et attestations établis par le Commissaire sont destinés à la CWaPE et au gestionnaire de réseau de distribution (et à la structure faîtière du gestionnaire de réseau de distribution - le cas échéant). Ces documents à caractère confidentiel sont utilisés dans le cadre de l'approbation des soldes réglementaires.

Ces rapports et attestations font partie des documents du rapport tarifaire annuel sur base desquels la CWaPE prendra une décision à propos des soldes réglementaires. Compte tenu des voies de recours possibles à l'encontre de la décision précitée, tout ou partie du dossier de contrôle de la CWaPE peut être transmis aux instances de recours compétentes en la matière. Étant donné que ces rapports et attestations sont établis conformément aux décisions de la CWaPE relatives aux méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016, ces documents, dont la diffusion est initialement limitée aux destinataires, devront également pouvoir être utilisés dans une procédure de recours.

8. ANNEXE

Notice méthodologique

GRD : à spécifier

Cette notice vise à décrire les procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution en vue de garantir la correcte imputation des charges et des produits afférents aux activités régulées et la valorisation des investissements et désinvestissements.

Mois/Année

Table des matières

1. Description de l'entreprise
2. Présentation des secteurs d'activité
 - a. Activités de distribution régulées
 - b. Activités de distribution non régulées
 - c. Autres secteurs d'activités
3. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution
 - a. Organisation administrative
 - b. Procédures informatiques
 - i. Logiciel(s) informatique(s) employé(s)
 - ii. Environnement et Architecture
 - iii. Processus garantissant la sécurité des accès Système et l'intégrité des données
 - c. Procédures comptables
 - i. Processus de saisies et d'enregistrements des opérations relatives aux activités régulées et non-régulées
 - ii. Processus d'approbation et de revue des enregistrements comptables
 - iii. Méthodologie d'allocation des coûts
 1. Types de coûts (directs/indirects)
 2. Clés de répartition des coûts appliquées
 3. Processus de détermination et de révision des clés de répartition
 4. Processus de soumission des clés de répartition à l'organe de gestion
 - iv. Méthodologie d'allocation des produits
 1. Types de produits (directs/indirects)
 2. Clés de répartition des produits appliquées
 3. Processus de détermination et de révision des clés de répartition
 4. Processus de soumission des clés de répartition à l'organe de gestion
 - v. Processus de facturation interne
 - vi. Processus d'approbation et de revue des enregistrements comptables
 - d. Contrôles internes mis en œuvre
 - i. Organisation
 - ii. Identification des risques
 - iii. Procédures de gestion des risques

4. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution

- a. Procédures administratives et techniques
 - i. Organisation administrative et technique
 - ii. Processus de suivi des investissements et suivi de leur réalisation effective
 - iii. Processus de suivi des mises hors service et suivi de leur réalisation effective
- b. Procédures informatiques
 - i. Logiciel(s) informatique(s) employé(s)
 - ii. Environnement et Architecture
 - iii. Processus garantissant la sécurité des accès Système et à l'intégrité des données
- c. Procédures comptables liées aux investissements
 - i. Procédure de saisies et d'enregistrements des investissements
 - 1. Comptabilité générale/analytique
 - 2. Comptabilisation des interventions clientèle, compagnies d'assurance et subsides
 - 3. Clés de répartition des frais généraux et des coûts indirects et/ou pourcentages de surcharge appliqués
 - ii. Processus de détermination et de révision des clés de répartition des frais généraux et des coûts indirects et/ou des pourcentages de surcharge appliqués
 - iii. Processus de soumission des clés de répartition et surcharges à l'organe de gestion
- d. Procédures comptables liées aux mises hors service
 - i. Procédure de saisies et d'enregistrements des mises hors service
 - ii. Suivi de la désaffectation de la plus-value iRAB
- e. Contrôles internes mis en œuvre
 - i. Organisation
 - ii. Identification des risques
 - iii. Procédures de gestion des risques
 - iv. Rapprochement inventaire technique et données comptables